

CIRCULATION RETRECIE
STATIONNEMENT PROVISOIEMENT INTERDIT
Bd Georges Clémenceau

0 0 1 8 5 6

ARRÊTÉ

PUBLIÉ LE 13 NOV. 2025

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande en date du 05 novembre 2025 formulée l'entreprise ARBORSITE DU SUD pour des opérations d'élagage d'arbres,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre des opérations d'élagage d'arbres, **le stationnement de tous les véhicules est provisoirement interdit des deux côtés du N° 28 au N° 106 et la circulation est provisoirement rétrécie sur chaussée et trottoir (>déviation) au droit du chantier sis Bd Georges Clémenceau :**

Du 17 au 26 novembre 2025
de 9h00 à 16h00

ARTICLE 2 – Maintien de l'accès aux véhicules d'urgence, collecte des déchets, bus et riverains.

Limitation de la zone de travaux à 30km/h

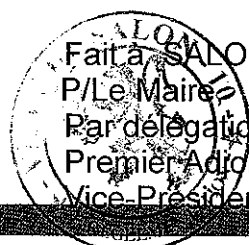
ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de l'interdiction et de la circulation rétrécie seront mis en place par l'entreprise ARBORISTES DU SUD chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information par boitage individuel aux particuliers et par affichage réglementaire.

Respecter la charte de l'arbre, la réglementation en vigueur et le règlement de voirie.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

12 NOV. 2025



Fait à SALON, le
P/Le Maire
Par délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole